

LAFIS - Phase de recevabilité - Tableau de suivi des modifications

AVIS DREAL			
Catégorie	Points a corriger / préciser	Commentaires Autorités	REPONSES
EDD		les calculs de rétention mériteraient d'être justifiés, en repartant de la composition des lignes TS.	De manière générale, les lignes neuves seront équipées de retentions conforme à la réglementation. 100 % des volumes contenant du HF seront retenus et 100% du plus grand volume ou 50% des volumes associés pour le reste. Local formant rétention, cuve de 20 m ³ dédiée à la zone chimie et bassin de confinement en ultime recours. De plus, nous avons ajouté 20m ³ pour les lignes raccordées par siphons et tuyaux et 10m ³ pour la STEP par cuves enterrées. Les locaux font aussi retentions y compris pour y stocker les eaux de sprinklage.
EDD	page 45/105 : il est fait état de la présence d'une cuve de lait de chaux de 25 m ³ dans un local dont la rétention disponible est de 16 m ³ seulement.	Cette rétention est insuffisante, et le recours au bassin de confinement est à conserver pour les eaux d'extinction, et non en capacité externe de rétention.	Cette cuve de lait de chaux est prévue double peaux dans sa conception donc sans impact sur le volume de la rétention à prévoir.
EDD	Le dimensionnement des bassins est lui aussi à revoir (cf. observations sur l'étude d'incidence)		
EDD		d'une manière générale, et bien que cela n'influe pas sur le positionnement final dans la grille de criticité, certains abaisséments de probabilité ne semblent pas opportuns, lorsque les barrières de prévention sont des obligations réglementaires (puisque le respect de celles-ci, à la base, doivent limiter l'apparition des phénomènes dangereux) ou qu'il s'agit de scénarios déjà rencontrés sur site (en particulier le scénario A3).	Certaines barrières présentées ne relèvent pas de la réglementation. Exemple : scénario A3 limitation du diamètre des canalisations
EDD	scénario A5 : la conséquence 'incendie' n'est pas identifiée		La conséquence 'incendie' n'est pas identifiée car elle est traitée dans le scénario A7.
EDD	scénario A6 : en mesure de prévention, ne peut-on pas lister une présence de personnel (dans l'atelier ou devant un pupitre de supervision) ?		Cela a été rajouté au niveau du scénario 1A6.
EDD		scénario B1 : le fait d'avoir la présence d'un opérateur lors d'une livraison n'empêchera pas, en cas de conteneur percé, n'empêchera pas l'apparition du scénario, mais permettra (par le biais d'un absorbant) uniquement de maîtriser la conséquence	La présence de personnel a été rajouté en protection.
EDD	scénario B6 : la gravité semble devoir rester cotée à 2 (limitation à l'atelier)		Effectivement car il s'agit du local de stockage, l'incendie sur les lignes TTS a été traité dans le scénario A7
EDD	scénario 7.1 : lorsqu'il s'agit de barrières reposant sur l'intervention humaine, la probabilité ne peut être abaissée de 2 niveaux (cf. circulaire du 10 mai 2010 – fiche 7)		Toutes les vannes sont automatiques
EDD	page 105 (synthèse) : ok pour la gravité 'modérée' dans la mesure où les effets demeurent limités au site.	En revanche, afficher une probabilité D revient à dire que les mesures proposées feront qu'il n'y aura jamais d'accident sur le site, et que de telles mesures feraient qu'aucun accident ne pourrait arriver dans un secteur d'activité similaire. Cela me semble assez audacieux, et sans doute qu'une probabilité C serait plus adaptée	Le seuil a été passé à C dans la grille.

EDD	page 87/105 (hypothèses de calcul pour la dispersion toxique en cas d'incendie). D'où sortent les chiffres du type température des fumées 116°C (cela me semble peu), et cela peut avoir un impact sur les distances de dispersion.		Le calcul est réalisé au droit de la trappe de désenfumage et prend donc en compte le débit d'extraction au droit du lanterneau et le refroidissement de la fumée par l'entraînement de l'air au travers du DNEFC.
EDD	Pourquoi, seul le PVDF composé de difluoroéthylène est pris en compte et pas l'acide fluorhydrique ?		le HF n'a pas été pris en compte. L'indice minimal d'oxygène pour que le feu se propage (essai normalisé) étant de 44, ceci correspond à la concentration molaire minimale d'oxygène. Un indice de 44 correspond donc au fait qu'il est nécessaire que le comburant présente une concentration d'au moins 44% d'oxygène. Dans l'air ambiant (21% d'oxygène) le déclenchement et la propagation d'un incendie apparaissent donc très difficiles. Lorsque les cuves sont remplies de solutions aqueuses, le démarrage d'un incendie est encore moins probable. Si toutefois une telle situation accidentelle se produisait, les acides dégageraient du fluorure d'hydrogène (HF) et des traces d'oxydes d'azote (du fait de la présence d'acide nitrique). Cependant ces espèces seraient diluées dans une grande quantité de vapeur d'eau.
EDD	<ul style="list-style-type: none"> page 96/105 (description des scénarios Flumilog - feu forge) : il est écrit page 94 que si la durée du feu dépasse celle des structures de l'atelier il faut envisager une propagation aux ateliers voisins. Or la simulation Flumilog indique une durée d'incendie de 7200 minutes soit 5 jours ! Il convient donc d'analyser ce résultat (impossible et non représentatif), d'expliquer et justifier pourquoi, in fine, il est considéré que l'on reste sur un 'simple' feu de fosse. 		Une note a été rajoutée en ce sens dans le volume 4.
EDD	<ul style="list-style-type: none"> Page 98/105 : il y a vraisemblablement une erreur page 98 : à cette place doit figurer le document D9 'chimie' et non le D9A. 		Le tableau a été remplacé
EDD	<ul style="list-style-type: none"> Page 72/105 : une demande d'aménagement aux prescriptions de l'AM 2565.4 D est introduite, de manière peu adroite, au milieu de tableaux d'analyses des risques. Il est par ailleurs difficile de comprendre de quoi il s'agit, d'autant plus que seule l'annexe 16 permet de localiser l'installation concernée. Or, cette installation semble contigüe à des locaux sociaux (restaurant d'entreprise), et cette partie ne semble pas séparée par un mur coupe-feu 2 heures. Un échange et des clarifications sont nécessaires. 		La demande d'aménagement de prescription est justifiée par le risque de la zone (rapport Effectis à l'appui) en ce qui concerne les ateliers de tribofinition conduisant à la nécessité de mur CF 2H. L'annexe 57 précise l'implantation des bols de tribofinition. La demande d'aménagement de prescriptions a été rajoutée au préambule du volume 4.
EDD		<ul style="list-style-type: none"> page 17/105 : la protection foudre n'est pas réellement une mesure compensatoire. Il s'agit d'une obligation réglementaire qui constitue avant tout une mesure préventive. 	Réformulé.

EDD		Au lieu de rentrer dans des détails assez techniques (ex. "Préparation et Finition Moteurs => régime de neutre TNC-S", il aurait été préférable d'indiquer que conformément à la réglementation, il a été procédé à une analyse du risque foudre et à une étude technique (en rappelant les objectifs de ces études), et faire apparaître un schéma du site indiquant qu'au final 3 PDA viendront protéger le site. L'ensemble des études et des calculs peuvent bien évidemment rester en annexe.	Le plan des protections foudre a été ajouté.
EDD	• page 29/105 : il est indiqué en bas de page "le tableau suivant indique, pour chaque équipement, les différentes sources d'inflammation ainsi que le combustible". Mais on n'a pas la suite.		Cette mention a été supprimée.
EDD	• page 38/105 : les 2 réserves d'eau supplémentaires doivent être de 310 m ³ chacune et non 260 m ³ comme écrit dans le dossier.		La valeur est bien de 260m3 unitaire, l'erreur est page 101.
EDD	• page 49/105 : dans le paragraphe sur les conséquences en cas d'accident, s'agissant des émanations de fumées il y a certes le problème de visibilité, mais surtout l'aspect toxicité qui doit préoccuper et être traité.		La mention toxicité a été ajoutée.
EDD	• page 49/105 : quelle extraction a été faite depuis la base d'accidents ARIA ? (en effet, l'accidentologie sur le secteur sidérurgie/métallurgie/TS recense à elle seule 448 accidents dans la seule région Grand Est entre 2000 et 2010. Même si on y trouve des accidents dans des fonderies, 43 accidents cela semble largement sous-estimé.		L'analyse a été menée sur les activités de traitement de surface exclusivement (activité classée en autorisation du fait de la présence de HF). Après vérification, l'extraction ARIA a été réalisée sur cette base, la mention sidérurgie a été remplacée par traitement de surface. L'analyse de la base ARIA pour la rubrique 2560 a été ajoutée.
EDD	• page 51/105 : le retour d'expérience de l'incident du 30/04/2013 (résistances asservies à des sondes de niveau) semble avoir été insuffisant car l'incident s'est reproduit en 2020.		A la demande du groupe Lisi, il a été décidé la mise en place d'une double technologie de détection en 2020 suite à l'incident rencontré (inductive et volumique).
EDD	• page 54/105 : "ces barrières sont négociées avec l'exploitant" ... à retirer : c'est l'exploitant qui dépose son dossier et qui démontre qu'il met en oeuvre les dispositifs techniques et nécessaires à la maîtrise des risques ; on ne négocie rien.		La mention a été supprimée.
EDD	• Annexe 45 : je ne parviens pas à tout bien comprendre dans l'emplacement des commandes de désenfumage pour ouvrir certaines zones.		Les commandes de désenfumages sont ramenées au poste de Garde Les commandes d'ouverture se font par l'intermédiaire du SSI, il y aura un bus qui sera tiré entre le bâtiment principal et le poste de garde. Les coffrets de désenfumage sont quant à eux regroupés par zone suivant le plan GSE F2022 NBAT DRW 40 R06 PRINCIPE DESENFUMAGE en annexe 45.
EDD		• le paragraphe 3.1.5 évoqué page 29 n'existe pas.	La mention a été supprimée.
Notice d'incidence		• La décision de cas par cas jointe au dossier concerne l'ancienne configuration prévue pour la gestion des eaux industrielle. Comme abordé précédemment, cette demande est à reformuler (bien que la finalité devrait être la même).	La nouvelle décision au cas par cas vient complétée la précédente en annexe 1

Notice d'incidence		- le dimensionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales s'est fait sur la base de la pluie décennale, ce choix se voulant en cohérence avec le dossier constitué au titre de la loi sur l'eau lors de la création de la ZAC. Le même calcul est effectué pour information avec une pluie centennale, cela semble faire suite à un échange avec la DDT52.	La note DGPR de décembre n'a pas été publiée de manière officielle. Dans une approche de bon sens, LAFIS propose de retenir le calcul majorant consistant à considérer comme volume de rétention la pluie décennale associé au volume D9A (auquel est retranché le volume lié aux iontempéries puisque déjà considéré au niveau de l'orage de retour 10 ans). Le détail est présenté au niveau des paragraphes 2 de l'étude d'incidence et 9.5 de l'étude de dangers.
Notice d'incidence		Or, si la doctrine en matière de réglementation générale 'loi sur l'eau' est bien une prise en compte d'une pluie décennale, la législation ICPE est indépendante, et la doctrine à adopter sur ce dossier avait été précisée au cours de l'instruction du dossier F2020, à savoir que c'est la note technique de la DGPR de décembre 2015 qui est à prendre en compte, à savoir que l'on prend le volume maximal parmi les 2 calculs suivants :	
Notice d'incidence		- volume calculé à partir d'une pluie cinquantennale	
Notice d'incidence		- volume calculé à partir d'une pluie décennale + volume dédié au confinement des eaux incendie, calculé selon le document D9A.	
Notice d'incidence	Ici, le volume prévu (1344 m3) ne correspond donc au final qu'au volume nécessaire pour collecter la pluie décennale (1341 m3), sans tenir compte du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie.		
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> Gestion des eaux pluviales : l'imperméabilisation de la noue périphérique Est a finalement été retenue, ce qui constitue un point positif. Néanmoins, une voirie au nord, dédiée aux livraisons/expéditions, demeure équipée d'une noue végétale non imperméabilisée. Même s'il peut être discuté de risques plus faibles de pollution, il convient de s'interroger sur l'intérêt de prendre ce risque alors que l'imperméabilisation de cette partie est insignifiante au regard du projet dans son ensemble. Surtout, il est bien précusé à l'annexe 6 (p.11) ainsi que dans le dossier d'étude d'impact de la ZAC et dans l'arrêté d'autorisation de la ZAC, que toutes les surfaces imperméabilisées et circulées sont guidées par un système de collecte étanche vers des bassins de rétention assurant stockage et dépollution avant rejet milieu naturel. 	La noue sera étanchée, voir plan modifié en annexe 4 et note hydraulique mise à jour en annexe 25.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> Page 73/178 : il est regrettable de ne pas caractériser l'ensemble des effluents prévus, surtout dans la mesure où ces effluents sont déjà connus sur le site de Bologne. Eventuellement, préciser plus clairement quels ont été les paramètres dimensionnants retenus et quelle part du flux total représentent les effluents dont la caractérisation est fournie. 		<p>p 73 car en réalité hormis les effluents du laboratoire (attaque micro proche des caractéristiques des bains concentrés du TTS), tous les effluents ont été caractérisés en externe ou en interne, repris dans le tableau complet p 77 de l'EI.</p> <p>Les principaux effluents représentatifs de la pollution ont bien été caractérisés en externe (bains concentrés, tribo, ressuage, autres eaux de nettoyage/pluviales) représentant environ 95% de la charge globale. Le reste a été caractérisé en interne (comme les eaux de rincage et de laveurs), a minima pour les paramètres impactant (comme le NGL). Cf tableau p77</p> <p>P75, Erreur pour les eaux de ressuage, bien caractérisé et marqué comme "caractérisation inconnue".</p>

Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> (sujet Air) Si je comprends bien, actuellement (site de Bologne) il est possible de faire de l'enverrage sans asservissement de ventilation. Est-ce que ce type de sécurité existera bien sur le nouveau site ? 		Il n'y a pas d'asservissement prévu, le fonctionnement sera réalisé avec aspiration en continu. Produits base eau non solvantés (non dangereux).
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> annexe 33 : la note vibratoire me semble un peu légère. N'y a-t-il pas eu d'étude technique plus fournie pour s'assurer de l'absence de nuisances à terme, compte tenu notamment de la topographie et de la configuration particulière des lieux par rapport à la ville de Chaumont ? 		Une nouvelle note est disponible en plus de la précédente en annexe 33.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> annexe 40 (bilan de conformité 2565) : je ne parviens pas à comprendre les éléments de la page 31 : "les flux et les concentrations bruts estimés pour cette nouvelle installation (...)" : seuls les chiffres de la 1ère colonne sont estimés, mais les 2 autres sont bien la réglementation ? 		Le tableau de conformité a été corrigé et la demande de dérogation de l'article 55, rajoutée.
Notice d'incidence	Quid des concentrations estimées ?		
Notice d'incidence	Et pour cette même première colonne, pourquoi 102 g/j en azote, alors que le flux estimé est de l'ordre de 7 kg/jour ? On ne retrouve pas non plus le lien avec l'aménagement possible aux VLE, fixé à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.		
Notice d'incidence		<p><u>Généralités</u> : le dossier est parfois brouillon et sans structuration (pour exemple, page 11/178, le chapitre I.1.a aborde les rejets dans l'atmosphère et les rejets aqueux : 'les rejets seront traités', etc. alors que nous sommes censés être dans l'état initial (titre du I). En fait l'on devine après que cela sert à justifier que le site ne présentera pas une zone d'influence étendue et qu'il n'y aura pas d'effets éloignés du site.</p>	Il s'agit de définir le périmètre d'étude.
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> Page 9/178 : S'agissant de la ZAC Plein Est, il est indiqué que l'étude d'impact a été approuvée par la Préfecture, puis juste après que la ZAC a été approuvée par le Conseil Communautaire de l'agglomération de Chaumont ; c'est la délibération du conseil communautaire qui est annexée au dossier, alors que c'est plutôt l'arrêté d'autorisation préfectorale de la ZAC (délivrée suite à l'étude d'impact) qui est important dans le cas présent. 	Le paragraphe a été reformulé.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> Page 74/178 : les effluents du ressuage (260 m³) sont retenus, alors qu'il est indiqué 'teneur en pollution inconnue'. Est-ce cohérent ? Ces effluents ne peuvent-ils pas être analysés sur le site de Bologne ? 		Au départ ces eaux de ressuage n'étaient pas caractérisées, c'est pourquoi nous les avons caractérisées dans l'étude. Voir caractérisation cf tableau p76 & 77 . Ce déchet est prévu d'être traité en centre extérieur.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> Page 76/178 : je ne comprends pas la remarque en bas de page 76/178 sur la tribofinition. Quel paramètre est concerné par la remarque ? A quoi correspondent les 16660 mg/litre ? 		Il faut lire 1660 mg/l de DCO et non 16660 mg/l (sur échantillon majorant amont centrifugeuse).

Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> Page 77/178 : le flux global prévisionnel (charge amont traitement) en Azote qui est indiqué est de 65,8 kg/jour. N'était-il pas estimé à 108 kg/jour les des réunions de travail ? 		La caractérisation des bains concentrés p77 est extraite d'un prélèvement ponctuel sur une cuve de stockage de bains usés à un instant t sur le site actuel et pour l'activité actuelle, donc sa concentration n'est pas totalement représentative de la future activité projetée . La charge des 108 Kg/J a elle été calculée sur un grand nombre de prélèvements (et donc d'analyses plus représentatives) et recoupé par plusieurs approches calculatoires dont une approche de l'activité projetée en 2022/23.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> annexe 24 (étude infiltration) : au point E2, la nappe n'est qu'à 70 cm du fond du bassin (mesures faites en janvier, donc il est probable que le niveau soit encore plus proche en mars). Etudier l'impact en cas de forte remontée de nappe. 		L'annexe 25 a été complété par une note complémentaire pour la justification du bassin d'infiltration par rapport aux eaux souterraines.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> annexe 25 (dimensionnement des bassins) : page 21, § Synthèse, un volume de 1344 m³ apparaît au titre du règlement D9A alors qu'il n'en est pas du tout question dans l'étude (dont ce n'était d'ailleurs pas l'objet). 		La mention a été supprimée au niveau de la note de l'annexe 25.
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> annexe 27 (bilan du fonctionnement STEP Chaumont) : bien qu'elle ne soit pas essentielle à la compréhension du dossier, cette pièce est manquante. 	Joint en annexe 27
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> annexe 29 (plan STEP) : qu'entend-on par "puisard station" ? 		Le puisard correspond à la rétention (ou cuve enterrée de reprise des eaux) de 10 m3 sous la dalle de la station.
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> Page 9/178 : S'agissant de la ZAC Plein Est, il est indiqué que l'étude d'impact a été approuvée par la Préfecture, puis juste après que la ZAC a été approuvée par le Conseil Communautaire de l'agglomération de Chaumont ; c'est la délibération du conseil communautaire qui est annexée au dossier, alors que c'est plutôt l'arrêté d'autorisation préfectorale de la ZAC (délivrée suite à l'étude d'impact) qui est important dans le cas présent. 	La décision de création de la ZAC, est prise : <ul style="list-style-type: none"> soit par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI, soit par le préfet, pour les ZAC créées à l'initiative de l'État, d'une Région, d'un Département ou de leurs établissements publics et les ZAC créées dans le périmètre d'une opération d'intérêt national. Le seul document émanant de la préfecture est l'autorisation loi sur l'eau, disponible en annexe 19
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> annexe 31 (fiches techniques dépoussiéreurs) : il est dommageable que l'on ne dispose pas de garanties de rejet. 	L'objectif est de diminuer le nombre de points prévus sur l'activité de parachèvement, dans tous les cas, les installations seront conformes comme sur le site actuel à la réglementation.
Notice d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> annexe 35 a, p.60/68 du document (modélisations acoustiques) l est écrit que "pour le béché il a été considéré une atténuation de 12 dB sur le niveau sonore du fait de la création d'une fosse de détente". Est-ce une fosse qui a vocation a encaisser les vibrations ? 		Une nouvelle note acoustique a été réalisée, elle est disponible en annexe 35.
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> Annexe 35 b, p.10/32 : l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ne fixe pas que des objectifs, mais il s'agit bien d'obligations réglementaires qui concernent à la fois le niveau de bruit en limite de propriété et le respect de l'émergence, et non un choix entre les 2. Par ailleurs, page 13, plus qu'un calcul de marge, on est plutôt en attente de données techniques ou de modélisations acoustiques qui vont démontrer le respect des niveaux sonores limites. Enfin, l'entreprise PARISOT Technologie est aussi un tiers à prendre en compte pour les ZER. 	Une nouvelle note acoustique a été réalisée, elle est disponible en annexe 35.
Notice d'incidence		<ul style="list-style-type: none"> Page 35/178 : il est indiqué qu' "un nouvel état initial avant travaux sera réalisé afin de poser un diagnostic précis de la pollution résiduelle". C'était justement ce qu'on pouvait attendre du dossier ICPE. 	Actuellement le diagnostic fourni est encore représentatif, LAFIS s'engage a fournir une mise à jour au moment du démarrage des travaux.

Notice d'incidence	• La proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité a-t-elle fait l'objet à ce jour d'un retour par le propriétaire et le maire de la commune ?		Le courrier de réponse du propriétaire est disponible en annexe 32, le délai de 45 jours valant accord tacite de la part de la mairie est purgé.
Notice d'incidence		Milieux naturels : Page 21/178 : renvoi vers l'annexe 36 qui est intéressante sur le principe, mais qui concerne des sites en région Bourgogne – Franche Comté.	Cela concerne bien le Grand Est , document de la préfecture de haute Marne
Notice d'incidence		Page 13, les images choisies concernent des lieux distants de plus de 30 km du projet ; cela n'est peut-être pas très pertinent	Cela illustre malgré tout les paysages du barrois, zone d'étude sur lequel repose le site et qui s'étend jusqu' a plus de 30 km
Notice d'incidence		• Annexe 39 (bilan de conformité 2560), page 23 : noter le volume des consommations d'eau	Pas de consommation d'eau par les machines prévues car elles sont refroidies par circuit d'eau fraîche en circuit fermé
Présentation		• V1-V2 : Le contexte de la demande (forte augmentation de la charge avec contrats jusqu'en 2023) mériterait d'être davantage mis en avant.	Paragraphe 2 du volume 1.
Présentation		V2, page 9/47 : le rayon d'affichage de 3 km est erroné, puisque le site ne relève pas de la rubrique 3260. Le rayon est donc de 1 km (usuellement les délimitations de communes apparaissent plus clairement sur le plan au 1/25000e)	Cartographie reprise, les communes sont Chaumont et Jonchery.
Présentation	Dans le précédent dossier, une question était posée (V2-49) concernant un éventuel classement de l'activité d'enverrage (rubrique 2570/2940). Ce point avait-il fait l'objet d'un échange avec M. Deguine par la suite ?		Activité non classée. Pas d'émaillage comme en 2570, mais de la silice, qui est un revêtement servant à protéger de l'O2 et maintenir au chaud le métal , pas de fonction spécifique de lubrification. Non concerné par la rubrique 2940 car produit sur base aqueuse.
Présentation	page 36/47 : en plus du tableau décrivant les lignes de TS, un schéma est demandé. Cela permet de voir l'ordre des bains d'une part, et d'identifier plus clairement les fonctions de rinçage		Diagrammes détaillés insérés
Présentation		page 45/47 : dans ce chapitre 'description technique', on attend davantage d'éléments sur la composition des lignes de traitement de surface, que sur la simple répartition des surfaces.	Modifié
Présentation	• V1 : Capacités techniques et financières : compléter avec le calcul du montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1.5° du code de l'environnement		Non soumis car dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié dans sa dernière version le 23/06/2015, au vu des rubriques listées dans l'annexe 1 du texte, il n'y a pas de rubriques correspondant à celles du projet, de ce fait pas d'obligation de calcul et de constitution des GF
Présentation		• Nommer et numéroter les annexes svp, pour le dossier papier.	Mise en page annexes rajoutée
Présentation		• V1, page 6/32 : le projet est implanté sur fond IGN mais on ne voit toujours pas clairement les limites du site	Plan Ign revu
Présentation		• V1, page 13/32 : le rejet des eaux pluviales évoqué en bas de page et son infiltration partiellement relève bien, en lui-même, d'un classement sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. C'est uniquement parce que l'aménagement de la ZAC a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation et d'une étude d'impact sur ce sujet que le classement loi sur l'eau ne sera pas retenu pour le présent dossier. (La gestion des eaux pluviales doit cependant répondre aux prescriptions de la ZAC).	Reformulé
Présentation		• la remarque V2-14 du 1er dossier concernant les opérations de dépotage n'a pas été prise en compte : cela n'est pas un énorme problème de fond, mais il s'agit d'une augmentation peut-être inutile du risque	Cuve de 20 m3 de rétention sur la zone de dépotage, ouverte seulement lors des opérations de dépotage, n'accueillant pas les eaux de pluie en mode normal. Au premier incident, les volumes seront extraits et traités. Des indicateurs de niveau seront présents avec report d'alarme

Présentation		• page 38/47 (tableau consommation spécifique) : erreur de calcul, le volume total est de 5199 m ³ /an et non 4199 m ³ /an.	Corrigé
Présentation	• §2.2.12 : la puissance des transfos peut être précisée, ainsi que le raccordement à une ligne (20 kV si je ne m'abuse)		Puissance installée : 12 Mva
Présentation		• Identité du demandeur : on a le numéro SIREN alors que c'est le SIRET qui est attendu	SIRET : 845 420 280 00016
Présentation		• La dernière phrase p.12/32 est incompréhensible.	Reformulé
Présentation		• Page 13/32 et à plusieurs reprises dans le dossier : (la ZAC) "a fait preuve" (d'une autorisation). Plutôt : "a fait l'objet de"	Reformulé

AVIS SDIS 52

Catégorie	Points à corriger / préciser	Commentaires Autorités	REPONSES
EDD	Installer Pi en dehors de la zone des FT, respecter la nomenclature des fiches techniques du RDDECI pour les points d'eau incendie, équiper les portails d'accès de dispositifs d'ouverture normalisés, établir un plan ETARE		LAFIS s'engage à respecter l'ensemble de ces dispositions.

AVIS DDT 52 - volet paysage

Catégorie	Points à corriger / préciser	Commentaires Autorités	REPONSES
Notice d'incidence	Renforcer les éléments permettant d'apprécier l'insertion paysagère		L'annexe 59 présente de multiples vues du projet.

AVIS DDT 52 - volet biodiversité

Catégorie	Points à corriger / préciser	Commentaires Autorités	REPONSES
Notice d'incidence	Compenser les destructions d'arbre en les replantant par d'autres haies sur le site.		De nombreuses haies seront plantées en périphéries
Notice d'incidence	Effectuer les travaux en dehors de la période de nidifications des oiseaux		Compte tenu de la durée du chantier et des délais de mise en service, il n'est pas envisageable d'éviter la période de nidification.

AVIS ARS

Catégorie	Points à corriger / préciser	Commentaires Autorités	REPONSES
Notice d'incidence	Réaliser une caractérisation des risques de l'ensemble des substances et poussières émises.		LAFIS s'engage à procéder à la quantification des rejets des substances, conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, au moment de la mise en service du site par la réalisation de campagnes de mesures régulières. La modélisation prévisionnelle ne présente pas d'intérêt dans la mesure où de nombreuses substances n'ont pas de VTR et/ou les flux d'émission sont trop faibles pour conduire à un risque significatif.
Notice d'incidence	Transmettre le rapport des rejets réels pour l'acide fluorhydrique et les poussières		Le rapport sera transmis à la DREAL le cas échéant.